

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N° RG : 12/00526

Assignation du 12 Décembre 2011  
JUGEMENT rendu le 13 Septembre 2013

**DEMANDEUR**

Monsieur Jean-Paul WABOTAI  
6 Place du Sextant - D33  
94000 CRETEIL  
Représenté par Maître Antoine GITTON de la SELARL Antoine GITTON Avocats, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire #L0096

**DÉFENDEURS**

S.A.R.L. KOS AND CO, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-  
Claude KOSKAS  
170 rue de Charonne  
75011 PARIS  
Représentée par Me Ombeline SOULIER DUGENIE, avocat au barreau de PARIS,, vestiaire  
J44

Madame Francine CHEVALIER  
19 Rue Mathis  
75019 PARIS  
Défaillant

Monsieur Olivier TSHIMANGA  
402 Avenue du Vercors  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Défaillant

SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE  
225 Avenue Charles de Gaulle  
92528 NEUILLY SUR SEINE  
Défaillant

SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE  
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS  
225 avenue du Général de Gaulle  
92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
Défaillant

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Valérie DISTINGUIN, Juge assisté de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

## DEBATS

A l'audience du 07 Juin 2013 tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Réputé contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Jean-Paul WABOTAÏ, auteur compositeur artiste interprète, indique avoir obtenu l'autorisation des héritiers de Serge GAINSBOURG, en 2004, d'utiliser dix textes inédits du chanteur pour en composer la musique et les interpréter. Il expose avoir signé à cet effet, le 9 janvier 2008 plus un avenant du 4 février 2010, un contrat de coproduction avec la SARL KOS AND CO, portant sur l'album intitulé Amours Gainsbourg comportant douze titres, à savoir les dix textes de Serge GAINSBOURG plus une chanson, dénommée Gainsbourg, coécrite avec Madame Francine CHEVALIER, et une autre, dont le titre est Amours Gainsbourg, écrite et composée par Monsieur WABOTAÏ mais arrangée par Monsieur Olivier TSHIMANGA.

Il ajoute avoir assumé seul financièrement le coût de la réalisation et des arrangements ainsi que la rétribution des artistes interprètes, pour un montant total de 26.450 euros, ainsi que la réalisation et la fabrication de 1.300 exemplaires de l'album sous format CD, pour un coût de 7.756 euros.

Estimant que la société KOS AND CO n'a pas respecté ses obligations contractuelles, Monsieur Jean-Paul WABOTAÏ l'a fait assigner par acte du 13 décembre 2011 aux fins d'obtenir notamment la résiliation des contrats des 9 janvier 2008 et 4 février 2010. Par actes des 12 et 13 décembre 2011 et 29 mai 2012, il a également fait assigner Madame Francine CHEVALIER, Monsieur Olivier TSHIMANGA, ainsi que la SACEM et la SDRM.

Par conclusions récapitulatives du 15 avril 2013, Monsieur Jean-Paul WABOTAÏ, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

Sur le contrat de coproduction du 9 janvier 2008,

- constater la résiliation de plein droit du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et de son avenant du 4 février 2010 aux torts exclusifs de la société KOS AND CO à compter du 9 février 2011, date de l'expiration du délai de trois semaines prévu au contrat,

- subsidiairement, juger que le contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et son avenant du 4 février 2010 sont résiliés aux torts exclusifs de la société KOS AND CO à compter du 9 février 2011 et à défaut à compter de l'introduction de la présente instance,

- condamner la société KOS AND CO à lui payer la somme de 15.800 euros en réparation de son préjudice matériel et la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice moral,

Sur les deux contrats d'édition et de cession de droits,

- juger que les deux contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle en date des 26 et 29 mai 2008 sont résiliés aux torts exclusifs de la société KOS AND CO,

- condamner la société KOS AND CO à lui payer la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice,

- déclarer le jugement à intervenir opposable à Madame Francine CHEVALIER et Monsieur Olivier TSHIMANGA ainsi qu'à la SACEM et la SDRM,

- débouter la société KOS AND CO de sa fin de non-recevoir et de ses demandes reconventionnelles,

En tout état de cause,

- condamner la société KOS AND CO à lui payer la somme de 8.000 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire.

Par dernières écritures du 20 mars 2013, la société KOS AND CO, créée par Monsieur Jean-Claude KOSKAS en 1992 pour exercer une activité d'enregistrement, de formation, de production et d'édition musicale, soulève à titre liminaire l'irrecevabilité de l'action engagée, les ayants droits de Serge GAINSBURG n'ayant pas été appelés en la cause. Sur le fond, elle estime avoir pleinement rempli ses obligations contractuelles de coproducteur et d'éditeur, et conclut donc au débouté des demandes.

Reconventionnellement, elle sollicite l'octroi des sommes de 15.000 euros en réparation du caractère abusif des demandes, et de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Madame Francine CHEVALIER, Monsieur Olivier TSHIMANGA, la SACEM et la SDRM n'ont pas constitué avocat. La présente décision, susceptible d'appel, sera réputée contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 mai 2013.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité

Sur le fondement de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que «

La recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une oeuvre de collaboration (...) est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble » des coauteurs, la société KOS AND CO (en non KOS AND KO comme indiqué par erreur dans les propres écritures de la défenderesse), qui relève que les dix titres écrits par Serge GAINSBOURG qui figurent dans l'album Amours Gainsbourg sont des oeuvres de collaboration, soulève l'irrecevabilité de l'action, faute pour Monsieur WABOTAÏ d'avoir appelé en la cause les quatre enfants de l'auteur ainsi que sa société d'édition MELODY NELSON PUBLISHING.

Cependant, comme le fait valoir à juste titre Monsieur WABOTAÏ, il ne s'agit pas dans le cas présent d'une action en contrefaçon mais d'une action en responsabilité contractuelle, de sorte que la présence des coauteurs n'est nullement exigée, seule celle des parties au contrat litigieux étant nécessaire.

Les dispositions du texte sus-visé n'étant donc pas applicables à l'espèce, la fin de non-recevoir présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur le contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et l'avenant du 4 février 2010

Ainsi qu'il a été exposé, Monsieur WABOTAÏ et la société KOS AND CO ont signé le 9 janvier 2008 un contrat de coproduction de l'album Amours Gainsbourg, aux termes duquel un budget d'enregistrement de 60.000 euros devait être assumé par moitié par chacun des deux producteurs. En vertu de l'avenant du 4 février 2010, il a été prévu une répartition à 50% dans la propriété du master et dans les recettes, ainsi que la rémunération de Monsieur WABOTAÏ en tant qu'artiste interprète. Monsieur WABOTAÏ soutient à présent que la société KOS AND CO a été défaillante dans l'exécution de ce contrat et de son avenant, manquement qu'il convient d'examiner ci-dessous.

L'obligation de financement paritaire

Tout d'abord, alors qu'il était stipulé à l'article 3 du contrat, ainsi qu'il vient d'être dit, que le budget d'enregistrement, fixé à 60.000 euros, devait être supporté à parts égales par chacun des deux producteurs,

Monsieur WABOTAÏ aurait versé des frais de production à hauteur de 28.450 euros, outre les frais de déplacement, et des frais de fabrication du CD et du livret d'accompagnement s'élevant à 7.756,70 euros, soit au total la somme de 36.206,70 euros, alors que la société KOS AND CO se serait contentée de mettre à disposition ses installations, pour une somme qu'il évalue à 11.100 euros, soit 300 euros pour chacune des 37 séances d'enregistrement. Pour sa part, la société KOS AND CO soutient qu'elle a « permis l'accès » à Monsieur WABOTAÏ à son studio pour un coût journalier qu'elle évalue à 550 euros avec l'ingénieur du son, et non à 300 euros, comme en témoigneraient ses tarifs figurant sur son site Internet, et ajoute qu'il y a eu en tout 44 séances, soit un coût qu'elle évalue à 24.200 euros.

Elle conteste également que Monsieur WABOTAÏ ait rémunéré lui-même tous les musiciens, et ajoute avoir créé un poste pour une personne chargée de travailler à la promotion de l'album en question.

Enfin, elle affirme que Monsieur WABOTAÏ aurait décidé unilatéralement de financer seul le lancement de la conception du livret et de la maquette du CD, sans la consulter.

Cependant, alors que le demandeur justifie du versement des sommes qu'il indique avoir payées, produisant factures, quittances et attestations, force est de constater que la société KOS AND CO se montre au contraire incapable de certifier que le tarif aujourd'hui en vigueur d'après son site Internet était déjà applicable en 2008, époque de l'enregistrement en cause, s'abstenant de répondre à la sommation de communiquer qui lui a été délivrée en ce sens.

De même, elle ne verse aucune pièce pour confirmer le nombre de séances qui ont été nécessaires à cet enregistrement, et pour répondre à l'argument du demandeur selon lequel les tarifs sont dégressifs en fonction de la durée d'enregistrement.

Alors qu'elle conteste que Monsieur WABOTAÏ aurait lui-même pris en charge la rémunération des musiciens étant intervenus, elle n'allègue même pas avoir payé quelque somme que ce soit à ce titre. Par ailleurs, elle n'a pas non plus, en dépit d'une sommation de communiquer, produit le registre d'entrée et de sortie du personnel empêchant ainsi de vérifier qu'une personne a effectivement été embauchée comme elle le soutient en vue de la promotion de l'album donc s'agit.

Enfin, il est étonnant qu'un coproducteur ait pu ignorer qu'un CD, avant d'être fabriqué, avait besoin d'être conçu, en particulier en ce qui concerne sa maquette, et ait pu ne pas se soucier de la manière dont cette conception s'était déroulée et avait été financée, ainsi que du nombre de CD pressés, et ce alors que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, son nom apparaît bien sur la pochette dudit CD comme coproducteur.

Ainsi, le moins qu'on puisse dire est que la société défenderesse ne justifie nullement avoir rempli son obligation contractuelle de financement à part égale du budget d'enregistrement.

#### L'obligation de représentation des masters

Monsieur WABOTAÏ ajoute que la société KOS AND CO, qui avait en tant que prestataire technique et copropriétaire du master la garde et la responsabilité des fichiers, les a perdus ou détournés. Il précise avoir en effet appris, le 29 avril 2009, que la société KOS AND CO avait perdu en décembre 2008 le master en pistes séparées de l'album enregistré, et ce alors qu'un tel master est indispensable pour procéder à de nouveaux mixages et réaliser des play-back, ce qui selon lui remet en cause une exploitation commerciale normale et a dissuadé des distributeurs d'accepter de s'occuper de l'album.

La société KOS AND CO se borne à affirmer que son dirigeant Monsieur KOSKAS aurait « eu la mauvaise surprise de constater la perte de son disque dur et de l'ensemble de son contenu », en particulier le fichier piste par piste de l'album Amours Gainsbourg, sans donner davantage d'explications, et en indiquant que cet événement « n'a pas le caractère dramatique que la partie adverse tente de lui donner ».

Elle soutient que la perte de ce fichier n'affecte en rien la distribution de l'album et que c'est sur le master final et non sur ce fichier que porte l'article 5 du contrat de coproduction.

Néanmoins, force est une nouvelle fois de constater que la société défenderesse n'a pas jugé utile de répondre à la sommation de communiquer de Monsieur WABOTAÏ qui lui demandait de produire la déclaration de sinistre effectuée à la suite du vol ou de la perte et la police d'assurance relative à l'activité du studio, de sorte qu'on ignore toujours les circonstances exactes de la disparition dudit fichier.

En outre, si c'est effectivement le master final qui faisait l'objet d'une « copropriété » des deux coproducteurs, il n'en demeure pas moins que c'est bien dans le cadre du contrat de coproduction que la société KOS AND CO détenait le fichier en question, qu'elle devait en conséquence être capable de représenter.

Il apparaît donc que la société défenderesse n'a pas respecté deux obligations lui incombant à la suite du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et de son avenant. Ces manquements sont de nature à entraîner la résiliation de ce contrat, comme il sera précisé ci-dessous.

- Sur les contrats d'édition et de cession de droits d'adaptation audiovisuelle des 26 et 29 mai 2008

Monsieur WABOTAÏ et la société KOS AND CO ont signé les 26 et 29 mai 2008 des contrats d'édition et de cession de droits d'adaptation audiovisuelle relativement aux deux chansons qui n'étaient pas de Serge GAINSBOURG, à savoir les chansons Amours Gainsbourg et Gainsbourg. Il y a lieu à nouveau d'examiner les manquements contractuels imputés à la société défenderesse.

#### Le défaut d'exploitation

Monsieur WABOTAÏ soutient que, alors qu'elle est cessionnaire des droits d'exploitation pour toute la durée de la propriété intellectuelle, la société KOS AND CO ne justifie d'aucune exploitation permanente et suivie des deux oeuvres dont s'agit. En particulier, elle relève que l'album n'est pas distribué ni offert à la vente, de sorte que les deux titres n'ont jamais été exploités. La société KOS AND CO soutient quant à elle avoir rempli ses obligations. Elle explique avoir obtenu plusieurs rendez-vous dans le but de conclure des contrats de licence, et proposé au demandeur la mise en ligne de l'album sur des plate-formes de téléchargement.

Cependant, elle ne verse aux débats pour ce qui est de la distribution qu'une seule lettre, émanant de la société NOCTURNE, qui contient simplement une promesse de distribution qui n'a visiblement pas été suivie d'effets.

D'autre part, la proposition de mise en ligne de l'album n'est intervenue, ainsi que le souligne le demandeur, que le 28 avril 2011, soit plus de deux ans et demi après la finalisation de l'album et plus de trois mois après la mise en demeure du 18 janvier 2011, alors que les relations entre les deux parties n'étaient plus au beau fixe.

Surtout, il apparaît que l'album litigieux n'a finalement jamais été mis en vente, pas plus qu'il n'a été offert à la clientèle, circonstance qui montre mieux que de longues démonstrations que les deux titres faisant l'objet des contrats d'édition n'ont jamais été exploités.

Ce manquement est donc manifeste.

#### Le défaut d'édition graphique et de reddition des comptes

La société KOS AND CO ne conteste pas ne pas avoir procédé à une édition graphique des deux titres pour lesquels elle a pourtant signé un contrat d'édition. De même, alors qu'elle est également bénéficiaire, selon ces contrats, du droit d'adaptation audiovisuelle pour ces deux chansons, elle ne justifie d'aucune démarche pour exploiter ce droit. Enfin, aucune reddition

des comptes n'est jamais intervenue. Il convient donc également de prononcer la résiliation de ces contrats.

#### Sur les mesures réparatrices

Selon les stipulations de l'article 10 du contrat du 9 janvier 2008, « En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. A défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans les trois semaines de la date d'envoi de cette mise en demeure, l'autre partie pourra résilier la présente convention, sans formalité et sans préjudice de tous dommages-intérêts ».

Même si Monsieur WABOTAÏ demande en l'espèce, non de constater mais de prononcer, il convient de faire droit à sa demande et de prononcer la résiliation tant du contrat du 9 janvier 2008 et de son avenant que des contrats d'édition et de cession des 26 et 29 mai 2008, et ce à compter du 9 février 2011 pour le premier et de l'assignation du 13 décembre 2011 pour les seconds.

D'autre part, il convient de lui allouer la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice matériel, alors qu'il ne justifie pas d'un préjudice moral distinct.

#### Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société KOS AND CO, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Jean-Paul WABOTAÏ, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 €. Par ailleurs, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est également compatible avec la nature du litige.

Enfin, il n'est pas nécessaire de déclarer le présent jugement opposable à Madame CHEVALIER, Monsieur TSHIMANGA, la SACEM et la SDRM qui sont parties à l'instance mais non pas été parties aux contrats dont la résiliation est prononcée.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la fin de non-recevoir ;
- DIT que la société KOS AND CO a commis des manquements dans l'exécution du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et de son avenant du 4 février 2010, et dans les contrats d'édition et de cession de droits d'adaptation audiovisuelle des 26 et 29 mai 2008 ;
- PRONONCE la résiliation de ces contrats, à compter du 9 février 2011 pour le contrat de coproduction et du 13 décembre 2011 pour les contrats d'édition et de cession ;

- CONDAMNE la société KOS AND CO à payer à Monsieur Jean-Paul WATOBAÏ la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice matériel ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société KOS AND CO à payer à Monsieur Jean-Paul WATOBAÏ la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société KOS AND CO aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 13 septembre 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDEN T